

sacerdoce ou dans les invites de l'Esprit-Saint ; le troisième, qu'il suffit au contraire, pour légitimer l'appel épiscopal, que l'ordinand ait l'intention droite avec l'idoneité, c'est-à-dire avec les qualités naturelles et surnaturelles de probité et de doctrine qui permettent d'espérer un prêtre à la hauteur de ses obligations (1).

Cette sentence donne l'impression que le docte tribunal a visé avant tout à l'important et au pratique. On reconnaît là l'esprit, éminemment sage du Magistère suprême. Moins soucieuse de distribuer aux plaideurs le tort et le droit que de marquer les limites au-delà desquels une opinion deviendrait une erreur, Rome a discerné parmi les points en litige ceux qui devaient être tenus pour des principes, et les a mis au-dessus de toute contestation. Ce sont, on vient de le voir, l'absence de tout droit à l'ordination antécédemment au libre choix de l'évêque, la non-nécessité de l'attrait, la suffisance de l'intention droite unie aux aptitudes.

Ces principes n'ajoutent rien de nouveau à la doctrine commune des théologiens. Et il est juste de remarquer qu'ils n'ont été contestés par personne, à notre connaissance, au cours de la récente controverse. M. Brancheau, dont le livre a été dénoncé par M. Lahitton comme en étant, soit formellement, soit virtuellement, la contrepartie, n'est pas intervenu dans les débats, laissant à la Providence le soin de juger sa cause. L'accord sur ces points n'est donc pas difficile : il existait.

(A suivre)

(1) *Opus præstantis Viri, Josephi Canonici Lahitton, cui titulus La Vocation Sacerdotale, nullo modo reprobandum esse ; Imo qua parte adstruit :*

*1º Neminem habere unquam jus ullum ad ordinationem antecedenter ad liberam electionem Episcopi ;*

*2º Conditionem, quæ ex parte Ordinandi debet attendi, quæque Vocatio Sacerdotalis appellatur, nequaquam consistere, saltem necessario et de lege ordinaria, in interna quadam adspiratione subjecti seu invitamentis Spiritus Sancti, ad Sacerdotium ineundum ;*

*3º Sed econtra, nihil plus in Ordinando, ut rite vocetur ab Episcopo, requiri quam rectam intentionem simul cum idoneitate in iis gratiæ et naturæ dobitibus reposita et per eam vitæ probitatem ac doctrinæ sufficientiam comprobata, quæ spem fundatam faciant fore ut sacerdotii munera recte obire ejusdemque obligationes sancte servare queat ;*

*Esse egregie laudandum.*